

**ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI
du 19 juin 1781**

QUI maintient les Sieurs Duc DE TONNERRE et Marquis DE MONTEYNARD, en qualité de Seigneurs de Roybon, dans la propriété, possession et jouissance de la partie de la Forêt de Chambaran, située et enclavée dans le Mandement et Territoire de ladite Seigneurie.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.

Vu au Conseil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui le 12 décembre 1771, par lequel Sa Majesté aurait fait concession aux Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, du terrain de la Forêt de Chambaran en Dauphiné, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, à titre d'inféodation et de propriété incommutable, chacun pour moitié, suivant la division et partage qui en seraient faits entre eux, avec toute justice, haute, moyenne et basse, à la charge par eux de tenir chacun leur portion en fief de Sa Majesté, à cause de son Domaine de Dauphiné ; savoir, le Sieur Marquis de Monteynard, celle qui lui échet par l'effet du partage, sous le nom de fief de Monteynard ; et le Sieur Comte de Clermont-Tonnerre, celle qui lui échet également par l'effet dudit partage, sous le nom de fief de Tonnerre ; de faire par chacun d'eux la foi et hommage desdits fiefs, et fournir aveu et dénombrement, et en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux.

D'acquitter toutes les charges qui seraient affectées sur ladite Forêt, et de laisser jouir les Communautés et Particuliers des droits qui pourraient leur appartenir légitimement, et dont ils justifieraient par des titres valables, ou de les indemniser ainsi qu'il serait ordonné par Sa Majesté, et de payer chaque année au Domaine de Sa Majesté, à compter du 1^{er} janvier 1772, savoir, pendant les cinq premières années, 5 sous par arpent, 10 sous par arpent pendant les cinq années suivantes, 20 sous par arpent pendant les dix années suivantes ; et ensuite à perpétuité une redevance annuelle, foncière et féodale de vingt livres du plus beau bled froment, aussi par arpent, laquelle redevance serait néanmoins payable par argent à raison de 18 den. la livre de bled, jusques et compris le 1^{er} janvier 1820, à cette époque, suivant l'estimation qui en serait faite d'après les mercuriales des dix dernières années du marché de la Ville de Saint-Marcellin ; et ensuite à perpétuité, suivant pareille estimation qui serait renouvelée à chaque changement de propriétaire, sans néanmoins qu'en aucun cas ladite estimation puisse être faite au-dessous de 18 den. la livre de bled.

Sa Majesté aurait permis en outre aux dits Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnere, d'employer le sol de ladite Forêt à tel genre de culture qu'ils jugeraient à propos ; d'y réunir pendant dix ans les portions qui en auraient été usurpées, et de disposer chacun de la portion de ladite Forêt qui lui serait échue, jusqu'à concurrence des trois quarts d'icelle, à titre de vente, acensement ou inféodation, en se réservant toute seigneurie et directe sur les portions qui seraient par eux aliénées.

Et il aurait été ordonné que lesdits Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre seraient mis en possession du terrain à eux concédé par le Sieur Intendant et Commissaire départi en la Province de Dauphiné ; et que pour constater le montant de la redevance qu'ils auraient à payer chaque année, il serait préalablement, à leurs frais, par tel Ingénieur qui serait à cet effet commis par le Sieur Intendant, dressé procès-verbal d'arpentage, et levé un plan topographique de ladite Forêt ; desquels procès-verbal et plan copie serait par eux déposée au Greffe du Bureau des Finances de Grenoble : Sa Majesté aurait fait défenses aux Communautés et Habitants qui prétendraient des droits dans ladite Forêt, de troubler lesdits Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre dans la possession d'icelle, sauf aux dites Communautés et Habitants à se pourvoir par-devers Sa Majesté, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendrait.

Autre Arrêt du Conseil du 31 mars 1772, par lequel Sa Majesté a évoqué à soi et à son Conseil, tous différends et contestations relatifs à la Forêt de Chambaran, élevés antérieurement à la concession de ladite Forêt, et ordonné que sur les différends et contestations, ainsi que sur celles qui pourraient naître sur l'exécution de l'Arrêt de concession du 12 décembre 1771, les Parties procéderaient au Conseil ; et que pour être statué sur icelles, ensemble sur toutes les prétentions qui pourraient être élevées, tant de la part des Seigneurs, Communautés ou Propriétaires riverains dans ladite Forêt, que de la part des Concessionnaires, il serait remis tant par lesdits Concessionnaires que par lesdits Seigneurs et Communautés et Propriétaires au Sieur Intendant et Commissaire départi en la Province de Dauphiné, tels mémoires, titres et pièces qu'ils jugeraient à propos, pour, après qu'il en aurait été donné communication aux parties intéressées, même qu'il aurait été, de l'autorité dudit Sieur Intendant, s'il l'estimait nécessaire, dressé procès-verbal des dires et réquisitions des Parties, des pièces par elles produites, et de l'état des lieux contentieux, en présence des Parties, ou elles dûment appelées, être les mémoires, pièces, procès-verbaux et plan envoyés au Conseil, avec l'avis dudit Sieur Intendant, et sur le tout statué par sa majesté ainsi qu'il appartiendrait.

Ordonnance dudit Sieur Intendant du 25 avril 1772, par laquelle il a commis le sieur Cara de la Bâtie, Subdélégué au département de Saint-Marcellin, pour procéder à la mise en possession des Concessionnaires, et le sieur Johannes de Longchamp, Arpenteur-Géomètre, pour dresser procès-verbal, et lever un plan topographique de la dite Forêt de Chambaran : le procès-verbal de mise en possession dressé par le sieur Cara de la Bâtie le 2 mai 1772.

Autre Ordonnance dudit Sieur Intendant de Dauphiné, du 22 août 1772, portant qu'avant faire droit sur la demande des Concessionnaires, et bornage de l'étendue du terrain de la Forêt de Chambaran, dont ils devaient jouir, les Communautés, Seigneurs, Particuliers prétendants droit, soit à titre d'usage ou autrement, sur aucune partie des terrains de ladite Forêt, seraient tenus d'en justifier dans un mois, à l'effet de quoi ils produiraient et rapporteraient par-devant le sieur Cara de la Bâtie, actes, pièces et documents établissant leur droits.

Arrêt du Conseil du 25 novembre 1774, par lequel Sa Majesté a ordonné que la procédure qui serait faite par-devant ledit Sieur Intendant, en vertu des Arrêts du Conseil ci-dessus énoncés, concernant la Forêt de Chambaran, serait communiquée au Sieur Lagrée, Procureur Général de Sa Majesté en la Chambre des Comptes de Grenoble, que Sa Majesté aurait commis, en tant que de besoin, pour veiller aux intérêts de son Domaine ; en conséquence Sa Majesté aurait autorisé ledit sieur Procureur Général à faire faire des copies ou extraits collationnés de tous les titres et documents étant aux archives de ladite Chambre des Comptes, servant à établir les droits de sa Majesté sur ladite Forêt, et ordonne que lesdits extraits ou copies collationnées de titres, seraient remis entre les mains dudit Sieur Intendant, pour être communiqués tant aux Concessionnaires qu'aux Opposants, lesquels seraient tenus dans le mois de fournir sur lesdits titres telles observations ou défenses qu'elles aviseraient, pour, le tout remis audit Sieur Procureur Général, être par lui sur le tout conclu ainsi qu'il appartiendrait, et être ensuite, sur l'avis dudit Sieur Intendant et sur lesdites conclusions, statué définitivement par Sa Majesté en son Conseil.

Les requêtes et mémoires fournis tant par-devant le Sieur Intendant et Commissaire départi en la Province de Dauphiné, qu'au Conseil, par les Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, par lesquels, en qualité d'acquéreurs de la Seigneurie de Roybon, ils auraient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, vidant en tant que besoin l'interlocutoire porté par l'Arrêt du Conseil du 7 septembre 1734, rendu sur l'appel de Françoise de Beaumont, Marquise de Chales, alors Dame de Roybon, du Jugement des sieurs Commissaires-Réformateurs des Eaux et Forêts en la Province de Dauphiné, du 14 octobre 1730, sans s'arrêter audit Jugement qui serait cassé, les maintenir, comme Seigneurs de Roybon, en la propriété, possession et jouissance de tous les Terrains et Forêt de Chambaran, connus sous le nom de Chambaran de Roybon, comme dépendances du Mandement, Territoire et Juridiction de la Seigneurie Patrimoniale de Roybon ; les maintenir pareillement en la propriété, possession et jouissance des mouvances, hommages, directes, cens, et autres droits seigneuriaux qui sont et peuvent être dus sur des terrains enclavés ou dépendants de ladite Forêt de Chambaran de Roybon ; comme aussi dans la propriété des moulins-banaux, et du droit de tâches sur les fonds du territoire de Roybon, même sur les terrains cultivés ou qui pourraient l'être de la Forêt de Chambaran de Roybon, avec défenses aux Carmes de Beauvoir de plus s'immiscer directement ni indirectement dans la jouissance desdits moulins-banaux et du droit de la tâche, aux offres qu'ils faisaient de payer annuellement aux dits Religieux 118 florins 9 gros 11den., ou leur valeur, montant de l'assignat pour lesquels lesdits Carmes jouissent desdits tâches et moulins-banaux ; et subsidiairement, dans le cas où, ce qu'ils n'estimaient pas, la Forêt de Chambaran de Roybon serait déclarée domaniale, ordonner que le territoire de la Seigneurie patrimoniale de Roybon serait limité ; et à cet effet, que par-devant le Commissaire qu'il plairait à Sa Majesté de nommer, et par tels Experts que ledit Commissaire prendrait d'office, il serait posé des bornes et limites en pierre entre le Territoire de la Seigneurie de Roybon et la Forêt de Chambaran ; même, le cas y échéant, entre ledit Territoire de la Seigneurie de Roybon, et ceux des Seigneuries de Montrigaud, Montfalcon, Viriville et Bressieux : de tout quoi serait dressé procès-verbal qui serait déposé à la Chambres des Comptes de Grenoble ; ordonner que tous les terrains qui se trouveraient dans l'enclave du territoire de ladite Seigneurie de Roybon, même possédés par des particuliers, demeureraient et appartiendraient à ladite seigneurie, comme étant des dépendances, sans aucune charge ni servitude quelconque, que la mouvance et l'hommage envers Sa Majesté, comme Dauphin,

pour par eux faire et disposer desdits terrains, comme Seigneurs de Roybon, en pleine propriété, ainsi qu'ils aviseraient ; ordonner qu'en ladite qualité de Seigneur de Roybon, ils jouiraient de même en pleine propriété des mouvances, hommages, redevances, droits de mutation et autres droits quelconques qui peuvent être dus sur les arrière-fiefs, créés par les anciens Dauphins, qui se trouveraient dans l'enclave de la seigneurie de Roybon, comme aussi de tous droits de justice, cens, tâches, moulins-bannaux, et de tous droits seigneuriaux quelconques, dans l'étendue du territoire de la seigneurie patrimoniale de Roybon, comme appartenances et dépendances d'icelles.

La Requête donnée par-devant le Sieur Intendant de Dauphiné, par les Carmes de Beauvoir, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux prétentions, fins et conclusions des Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont Tonnerre, dont ils seraient déboutés, les maintenir dans tous les biens et droits énoncés dans l'acte de fondation de leur monastère du 17 juin 1343, ainsi qu'en la possession du droit de tâche sur tous les fonds cultivés ou à cultiver dans l'étendue du Mandement de Roybon et dans l'enceinte des limites indiquées par la chartre de 1294, comme aussi en la jouissance des moulins banaux du même lieu ; si mieux n'aimaient lesdits sieurs de Monteynard et de Clermont-Tonnerre, accepter l'abandon desdits droits de tâche et desdits moulins, à la charge d'acquitter à perpétuité les pensions en grains qui y sont imposées par la chartre de 1343.

Les titres produits par les Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre ; savoir, copie collationnée d'une chartre du Dauphin Humbert 1^{er}, du jeudi d'après la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul de l'an 1294, portant confirmation des libertés, franchises et privilèges des Habitants de Villeneuve de Roybon, et fixation et limitation du territoire de ladite ville : ladite chartre contenant réserve au profit du Dauphin des fours, moulins et tâches, des terres et noales. Liasse contenant des extraits collationnés ; 1.° d'un acte du 12 des calendes d'avril 1299, portant inféodation par ledit Humbert 1^{er} à Guigues Vehier de Bressieux, du mas du Chazalet des Loives et du mas ou combe de Valorsiere, avec les tâches desdits mas, et la directe sur les dites tâches, ensemble des cens dus au Dauphin sur cinq maisons de la Villeneuve de Roybon ; 2.° d'un autre acte du 19 mars 1342, par lequel ledit Dauphin a concédé à Damien de Gotafrey de Bressieux trente florins de rente à percevoir sur les fours, leyde et autres revenus de la terre de Roybon ; et en outre, le droit d'affouage et parcours dans la forêt de Chambaran ; 3.° d'un acte de foi et hommage rendu, raison desdits objets, au Dauphin par Amblard Gotafrey, le 6 avril 1350 ; 4.° d'un autre acte d'hommage, rendu le 26 mars 1375 à Béatrix de Genève, Dame de Roybon, par Aymard de Gotafrey ; 5.° d'une déclaration donnée le 12 avril 1540 par Guillaume de Gotafrey au Vice-Bailli de Saint-Marcellin, des biens par lui possédés à Roybon et autres lieux ; 6.° d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 mai 1541, qui a maintenu les sieurs Guillaume et Laurent Gotafrey dans la possession d'alberger le mas de Valorsiere, avec défenses aux Habitants de Chevrières de les troubler dans ladite possession. Autre liasse contenant pareils extraits ; 1.° d'une Sentence arbitrale du 3 avril 1314, ratifiée par le Dauphin, par laquelle la Communauté de Chevrières a été maintenue dans les droits d'usage, parcours, pâquerage, peissonage et essartage, sous la tâche due au Dauphin dans la forêt de Chambaran, et dans les confins y désignés, et la Communauté de Roybon, dans la jouissance des mêmes droits dans tout le Mandement de Roybon ; 2.° d'un accord passé, le 7 novembre 1496, entre le Seigneur de Roybon et les Consuls de Chevrières, pour la révision et reconnaissance des anciennes limites de leur parcours des bois de Chambaran ; 3.° du procès verbal de limitation dudit parcours du 26 février 1499.

Autre liasse contenant pareils extraits ; 1.° de l'acte d'inféodation, faite, le 1^{er} octobre 1314, par le Dauphin, à Aymard de Bressieux, du Mandement de Varassieux, avec réserve, au profit des habitants dudit Mandement, de l'usage, parcours et pâquerage dans le territoire de Chambaran, à la charge d'une redevance qui serait fixée ; 2.° de trois reconnaissances de ladite redevance, passées par les habitants de Varassieux au Seigneur de Roybon, les 27 juin 1359, 30 octobre 1497 et 19 novembre 1549. Autre liasse contenant pareils extraits ; 1.° d'un acte d'inféodation, faite le 15 mai 1338, par Humbert II, à Guyonnet, verrier, d'un canton de la forêt de Chambaran, situé près des limites de Bressieux, à la charge d'y faire une maison-forte et une verrerie, et de tenir la verrerie en emphytéose, et la maison-forte en fief rendable ; 2.° d'une transaction passée le 16 mars 1380, entre la Communauté de Roybon et les héritiers d'Antoine de Cize, successeur de Guyonnet, par laquelle il fut convenu que les Cise et leurs successeurs jouiraient du droit d'usage dans la partie du bois de Chambaran, inféodée à leurs auteurs ; ladite transaction passée en présence et du consentement de Béatrix de Genève, Dame de Roybon ; 3.° d'un acte de foi et hommage rendu au Roi le 3 janvier 1501, par Jacques de Cize, pour raison des objets compris en l'acte d'inféodation de 1358 ; 4.° d'une déclaration du dénombrement des mêmes objets, donné par Jacques de Cize au Bailli de Saint-Marcellin, le 10 août 1540. Copie collationnée d'une chartre du 27 juin 1343, contenant fondation du Monastère des Carmes de Beauvoir, et assignation d'une rente de trente-cinq setiers froment, et cinquante-sept setiers seigle sur les moulins de Roybon, et soixante setiers froment et soixante-dix setiers seigle sur les tâches de la même terre. Pareille copie d'une Ordonnance du Gouverneur du Dauphiné, du 3 juillet 1346, portant injonction au Chambellan du Dauphin, d'exiger, pour et au profit du Monastère de Beauvoir, toutes les choses données et assignées dans l'acte de fondation. Pareille copie d'une déclaration fournie le 16 août 1540, par le Prieur des Carmes de Beauvoir, des biens appartenant audit Monastère.

Extrait collationné d'une sentence arbitrale, du 9 février 1345, par laquelle il a été ordonné que l'usage, pâquerage et parcours des trois parties de la Forêt de Chambaran, appartiendraient en entier au Mandement de Roybon, sans que les Habitants de Murinais puissent rien y prétendre ; mais seulement dans l'autre quart, conjointement avec ceux de Roybon, à la charge de payer au Dauphin 300 florins d'or. Copies collationnées des procès-verbaux de limitation desdits droits d'usage, des 10 février 1347, 7 août 1348, et 5 octobre 1633. Copie collationnée du traité de paix, conclu le 5 janvier 1354, entre Jean, Roi de France, et Charles, Dauphin, son fils aîné, et le Comte Amédée de Savoie. Pareille copie du compte rendu par le Châtelain de Roybon, des revenus de la Terre et Seigneurie de Roybon, pour les années 1352 et suivantes, jusques et compris le 24 août 1355, époque à laquelle, porte ledit compte, ladite Seigneurie fut remise à Hugues de Genève, en dédommagement des terres à lui appartenant, qui avaient été cédées au Comte de Savoie, par le traité de 1354. Pareille copie de Lettres-Patentes du mois d'août 1358, par lesquelles Charles, Dauphin, a confirmé et ratifié la cession qui avait été faite à Hugues de Genève et Aymond son fils, par le Comte de Valentinois, des terres de Villeneuve de Roybon et autres, et de toutes leurs appartenances et dépendances, qu'il est obligé de remettre à ses frais dans le meilleur état, et à plus grande valeur qu'ils avaient eue, et a cédé en outre auxdits Comtes de Genève, pour compléter le dédommagement qui leur était dû, le château de Septeme avec son Mandement, jusqu'à concurrence de 400 florins de revenu annuel. Extrait collationné d'une transaction passée le 20 avril 1361, entre les Habitants de Dionay et ceux de Roybon, au sujet d'un droit d'usage, prétendu par les premiers, sur un canton de la Forêt de Chambaran, ensuite de laquelle est un acte de ratification dudit traité, par Aymond, Comte de Genève, du 24 du même mois.

Pareil extrait du procès-verbal de limitation dudit canton, du 8 juin 1466, et d'un Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 4 mars 1665, qui a ordonné une descente d'experts, pour assigner le canton sur lequel les Habitants de Dionay exerceraient le droit d'usage à eux accordé par la transaction de 1361 ; et cependant a confirmé les albergements passés par les Seigneurs de Roybon, des portions de la Forêt situées dans les lieux contentieux. Pareil extrait d'un acte d'investiture, donnée par Aymond, Comte de Genève, comme Seigneur de Roybon, le 2 décembre 1367, à Anselme Talibert, d'un fief et rentes, par lui acquis dans le Mandement de Roybon, ensuite duquel est un acte de mainlevée des mêmes biens, donnés par Béatrix de Genève, Dame de Roybon, à Jean Talibert, du 5 mars 1393.

Copie collationnée d'une transaction passée le 17 février 1372, entre Béatrix de Genève, Dame de Roybon, et les Habitants dudit lieu, par laquelle lesdits Habitants se sont obligés de reconstruire les murs de clôture du Bourg, au moyen de la remise qui leur a été faite des tâches par ladite Dame, pour un temps limité. Extrait collationné du procès-verbal de prise de possession de la Terre et Seigneurie de Roybon, par le Cardinal Amédée de Saluces, du 2 septembre 1404, ensuite duquel est l'acte de prestation de serment de fidélité des Habitants de Roybon, du 9 du même mois. Pareil extrait des comptes rendus par le Châtelain de Roybon à Bertrand de Saluces, des revenus de ladite Terre et Seigneurie, pour les années 1423, 1424, 1425. Pareil extrait d'un autre compte, rendu en 1726, des revenus de ladite Terre, mise sous la main Delphinale, au Commissaire à ce député par le Dauphin, dans lesquels comptes est fait recette des droits de tâches et civerages de la Forêt de Chambaran.

Pareil extrait du terrier de la Seigneurie de Roybon, du 23 août 1430. Pareil extrait d'un acte d'albergement, fait en 1474, par le Seigneur de Roybon à Jean de Chambaran, Hugues, Claude et Aymond Guillereau, frères, d'un canton de bois de la Forêt de Chambaran, situé dans le Mandement de Roybon, ensuite duquel est un autre acte d'albergement, fait en 1477, à Antoine de Chambaran et Louis de Blais d'un autre canton de bois au même Mandement. Et extraits des reconnaissances passées au Seigneur de Roybon pour lesdits objets, les 23 novembre 1549, 15 avril et 6 mai 1556.

Copie collationnée d'un acte du 24 février 1494, par lequel Gilles de Fassion a vendu à Barrachin Allemand, Seigneur de Roybon, un canton de bois et verrerie, située dans le Mandement de Roybon, qui avaient été albergés par les anciens Seigneurs à Antoine de Chambaran. Pareille copie d'un acte d'albergement, passé le 2 novembre 1496, par Annequin Allemand, Seigneur de Roybon, au Sieur Falcoz de Fassion, d'un canton de bois de la Forêt de Chambaran, au lieu dit Beaumont, ensuite duquel est un acte de ratification dudit albergement, par Aymard Allemand, fils d'Annequin, du 19 juin 1501. Pareille copie d'un acte du 26 février 1503, par lequel le Châtelain de Roybon a accordé, au nom de la Dame dudit lieu, à Antoine Fabre, la faculté de construire une grange dans la Forêt de Chambaran.

Pareille copie d'un acte du 20 avril 1549, contenant vente par Jeanne Latour, Dame de Roybon, à François, Claude et Pierre Bergier, frères, de la Terre et Seigneurie de Roybon. Extrait collationné du terrier de ladite terre, du 14 novembre suivant. Pareil extrait d'un procès-verbal de visite et reconnaissance de la Forêt de Chambaran, fait en 1553, de l'autorité du Général des Finances de Dauphiné, par le Greffier du bailliage de Saint-Marcelin. Copie collationnée d'une transaction, passée le 14 juillet 1558, entre les Sieurs Bergier, Seigneurs de Roybon, et les Habitants dudit lieu, à raison des droits d'usages, pâquérages et parcours dans les bois de Chambaran. Extrait collationné du terrier de la Seigneurie de Roybon, de l'an 1604. Pareil extrait du procès-verbal de vérification de limites des territoires de Montrigaud et Montfalcon, du 19 avril 1605, ensuite duquel est le procès-verbal de vérification des limites du mandement de Roybon, du 20 du même mois.

Liasse contenant pareils extraits de procès-verbaux de vérification des limites du Mandement de Bressieux, et de ceux de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, de Viriville, de Brion et de Roybon, en date des 24 et 27 septembre, 4 et 7 octobre 1605. Copie collationnée d'un procès-verbal d'enquête, faite le 10 novembre 1619, en exécution d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, sur l'emplacement des limites de la Forêt de Chambaran, dans les Mandements de Roybon et de Viriville. Pareille copie d'un arrêt du Parlement de Grenoble, du 19 novembre 1619, qui a maintenu les habitants du Mandement de Varassieux, dans la faculté de prendre du bois dans la Forêt de Chambaran pour leur usage, et d'y envoyer paître leur bétail, en payant par eux au Seigneur de Roybon et au Sieur de Fassion, possesseur du fief de la Bâtie, le droit porté par les reconnaissances, ensuite duquel est une transaction passée entre ledit Sieur de Fassion et le Seigneur de Roybon, pour la fixation des limites des bois appartenants à chacun d'eux, et le procès-verbal de limitation desdits bois, du 16 juillet 1621.

Extrait collationné du dénombrement, fourni le 29 mai 1645, par Claude Bergier, à la Chambre des Comptes de Grenoble, de la terre de Roybon, dans lequel il a compris le bois de Chambaran, enclavé dans les confins de ladite terre, et les droits d'usage et de bûchérage des habitants. Copie collationnée d'une transaction passée le 21 juin 1660, entre ledit sieur Bergier et le sieur de Fassion, par laquelle ce dernier s'est obligé de détruire la verrerie que son père avait fait construire dans le bourg de Roybon, et de n'en jamais faire construire dans le territoire dudit Roybon, sans la permission du Seigneur. Pareille copie d'un jugement rendu le 2 mars 1672, par le Commissaire député pour la réformation des Eaux et Forêts, par lequel Antoine de Beaumont, seigneur de Roybon, a été maintenu en la propriété, possession et jouissance de la Forêt de Chambaran, riere le Mandement de Roybon ; et les habitants, dans leurs droits d'usage, bûchérage et pâquérage, conformément à leurs titres, avec défenses à toutes personnes de les y troubler ; ensuite duquel est un autre jugement du 3 juillet 1701, par lequel la veuve et héritière du sieur de Beaumont fut également maintenue en la propriété et possession de la Forêt.

Extrait collationné de l'acte de foi et hommage prêté au Roi, le 15 décembre 1687, par ladite veuve de Beaumont, pour raison de la terre et seigneurie de Roybon. Pareil extrait du dénombrement de ladite terre, fourni par-devant la Chambre des Comptes de Dauphiné, par ladite veuve de Beaumont, le 17 janvier 1688. Pareil extrait d'un autre dénombrement de ladite terre du 10 décembre 1709.

Copie collationnée d'un jugement rendu le 14 novembre 1730, par les Commissaires députés pour la réformation des bois dans la province du Dauphiné, par lequel les jugements rendus les 12 mars 1672, et 13 juillet 1701, furent déclarés nuls, et la Forêt de Chambaran déclarée domaniale, et la dame de Chales, dame de Roybon, condamnée en 20000 liv. d'amende, pour les rentes et albergements faits par elle ou ses auteurs, de parties de ladite Forêt, ensuite duquel est un second jugement du 11 juillet 1731, qui a ordonné l'exécution du premier, nonobstant l'appel qui en avait été interjeté, et permis de saisir entre les mains du fermier de Roybon, et autres débiteurs de la dame de Chales.

Copie collationnée d'un arrêt du Conseil du 7 décembre 1734, qui, avant faire droit sur l'appel interjeté par ladite dame de Chales, desdits jugements des 14 octobre 1730, et 11 juillet 1731, a ordonné un interlocutoire ; et cependant, par provision, a donné mainlevée des saisies faites sur ladite dame de Chales. Copie collationnée d'un acte du vingt-deux juillet 1746, portant vente par le Marquis de Chales au sieur Darcy de la terre de Roybon et dépendances.

Pareille copie d'un autre contrat de vente de la-dite terre, faite le 17 mai 1763, par le tuteur du sieur Darcy fils, à la veuve du sieur Perrotin de Colonge, ensuite duquel est la déclaration faite par ladite dame le 30 du même mois de mai, qu'elle avait acquis pour le sieur Perrotin de Bellegarde son fils, et un acte de ratification de la dite vente, par la dame Dupuy de Saint-Vincent, comme héritière d'Etienne Morel Darcy son neveu, en date du 28 décembre 1764.

Copie collationnée d'un Arrêt du Conseil du 12 novembre 1771, rendu sur la requête du Procureur du Roi en la maîtrise de Saint-Marcellin, tendant à faire vider l'interlocutoire porté par l'Arrêt du 7 décembre 1734, par lequel Arrêt il a été ordonné que ladite requête serait communiquée au sieur Perrotin, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

Expédition du contrat de vente de la terre de Roybon, passée le 13 juillet 1775, par le sieur Perrotin de Bellegarde, aux Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre. Exemple d'un mémoire imprimé, fourni par la veuve Belle et les sieurs Salin et Piessat, habitants du mandement de Roybon, dans une instance pendante au Parlement de Grenoble entre eux et les Carmes de Beauvoir, et l'Abbaye Saint-Antoine, au sujet des tâches prétendues par les Carmes sur les terrains de la Forêt de Chambaran, et de la directe et censive réclamée par l'abbaye Saint-Antoine sur lesdits terrains, et le plan de la Forêt de Chambaran levé en exécution des Arrêts du Conseil des 11 décembre 1771, et 31 mars 1772.

Le mémoire de Jean-Vincent René, chargé de la recette et administration des Domaines de Sa Majesté, par lequel il aurait estimé qu'il y avait lieu, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel interjeté par le Seigneur de Roybon, du jugement de la réformation du 14 octobre 1730, ni aux demandes, fins et conclusions principales des Sieurs de Monteynard et de Clermont-Tonnerre, dont ils seraient déboutés, à ordonner que ledit Jugement serait exécuté, qu'en conséquence la Forêt de Chambaran demeurerait réunie au Domaine de la Couronne ; faisant droit sur les conclusions subsidiaires des Sieurs de Monteynard et de Clermont-Tonnerre, les y déclarer non-recevables, et ordonner que l'Arrêt du Conseil du 12 décembre 1771, demeurerait nul et comme non-venu, et qu'il serait procédé à l'adjudication à titre d'acensement des

terrains dépendants de ladite Forêt de Chambaran, sauf à en distraire une partie, pour être affectée aux usages des Communautés riveraines, d'enjoindre aux Carmes de Beauvoir de rapporter, dans le délai de deux mois, les titres en vertu desquels ils jouissent des moulins de Roybon et des droits de tâches et autres biens, pour lesdits titres rapportés et vus au Conseil, être statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendrait ; et à faute de ce faire, les déclarer non-recevables dans leur demande. Vu aussi l'avis du Sieur Intendant et Commissaire départi en la Province de Dauphiné, et celui du Sieur Lagrée, Procureur Général de la Chambre des Comptes de Grenoble : OUI le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, vidant en tant que de besoin l'interlocutoire porté par l'Arrêt du Conseil du 7 décembre 1734, sans s'arrêter au Jugement des Commissaires de la réformation du 14 octobre 1730, que Sa Majesté a cassé et annulé, casse et annule, **a maintenu et maintient les Sieurs Duc de Tonnerre et Marquis de Monteynard, en qualité de Seigneurs de Roybon, dans la propriété, possession et jouissance de la partie de la Forêt de Chambaran, située et enclavée dans le Mandement et Territoire de ladite Seigneurie** : Ordonne en conséquence que les Arrêts du Conseil des 12 décembre 1771 et 31 mars 1772, demeureront, quant à ce, nuls et de nul effet ; et que sur les demandes, fins et contestations des prétendants droits sur ladite partie de la Forêt de Chambaran, les Parties procéderont devant les Juges qui en doivent connaître.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt un.

Collationné. LE MAITRE

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS ; Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons et commandons de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre sceau de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues ; et de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête des Sieurs Duc de Tonnerre et Marquis de Monteynard y dénommés tous commandements , sommations, et autres actes et exploits nécessaires, sans notre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Versailles le dix-neuvième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un et de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

et plus bas,

Par le Roi Dauphin en son Conseil. Signé LE MAITRE. et scellé.